Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 041-200084994-20260914-2026_0908-DE

Le Controis en Sologne
Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU CONTROIS EN SOLOGNE
Séance du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

Date de convocation :
4 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de Fougères sur Bièvre, sous la Présidence de Madame Elodie PEAN-NORGUET, Maire

Présents : PÉAN-NORGUET Élodie, CHASSET Michel, BARDOUX Delphine, COLLIN Guillaume, AUDIANE Séverine, MOREAU Dany, TURGIS Isabelle, MARTELLIERE Eric, CORNEVIN Bernard, RUDAULT Patrice, BOURNEUF Axelle, BRAULT Jean-Luc, DARDEAU Céline, DROUHIN Jean-Yves, FERMAUT Emmanuel, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin, LELARGE Antoine, LEPAGE Frédéric, MICHOT Karine, MOREAU Véronique, PARAGE Monique, RUAULTS Samuel, SAGET-LETHIAS Gilles, ZAPATERO Marie-Josée.

Excusés : AUBE Nathalie (pouvoir à LEPAGE Frédéric), DUISIT Anne-Sophie (pouvoir à CHASSET Michel), LASCAR Martine (pouvoir à CORNEVIN Bernard), LEBERT-CHEVET Eveline (pouvoir à BARDOUX Delphine), MICHOT Valentine (pouvoir MICHOT Karine), SIMOES Catherine (pouvoir AUDIANE Séverine), TETOT Pascale (pouvoir DROUHIN Jean-Yves).

Secrétaire de séance : Samuel RUAULTS

Délibération n°2026-0908 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur Collin Guillaume, adjoint aux finances et marché publics présente la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune et la possibilité de la mettre en place au 01/01/2027

Cette taxe a été créée par l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 et est codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Elle a vocation à s'appliquer aux logements vacants répondant aux conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées en une seule imposition dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La commune étant située en zone non tendue, la TVLH est due au 1er janvier pour chaque logement vacant depuis au moins deux années, selon les modalités prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.